

Article 2 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Louise Munga Mesozi

Ministère de la Santé

Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/ 027/DS/2006 du 07 septembre 2006 portant suspension temporaire des importations de certains médicaments

Le Ministre de la Santé

Vu la Constitution de la Transition, spécialement en ses articles 221 et 222 alinéa ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret 005/001 du 03 janvier 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 006/017 du 31 mars 2006

Vu le Décret du 19 mars 1952 sur l'art de guérir ;

Vu l'Ordonnance n° 27 sur l'hygiène du 15 mars 1933 spécialement en son article 10 ;

Vu le mémorandum du Ministre de la santé du 24 août 1999 portant restriction des importations des produits pharmaceutiques ;

Considérant la situation de plus en plus préoccupante de l'industrie pharmaceutique congolaise tributaire en partie des effets pervers du dumping commercial, conséquence de la concurrence déloyale des importateurs ;

Considérant le volume de production de l'industrie pharmaceutique locale dans la couverture nationale de certains médicaments et les résultats satisfaisants des audits de qualités réalisées par les organismes internationaux ;

Attendu que l'absence de l'encadrement de cette industrie ouvre la voie à sa disparition et par conséquent à celle de la totale dépendance de la RDC vis-à-vis de l'extérieur en matière des médicaments ;

Attendu que le développement de l'industrie pharmaceutique locale contribue à la relance de l'économie et à la lutte contre la pauvreté par l'économie des devises, le paiement des impôts et taxes et à la création des emplois ;

Vu l'urgence et la nécessité

A R R E T E :

Article 1 :

Toute importation à quelque titre que ce soit des médicaments dont la liste en annexe est interdite pendant une durée de 36 mois sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2 :

Les prix des médicaments concernés par le présent arrêté et repris en annexe sont fixés par arrêté ministériel sur proposition de la Commission ad hoc comprenant les producteurs locaux, le Ministère de la Santé, de l'Economie et des Finances.

Article 3 :

Tout acteur économique du secteur d'importation pharmaceutique est tenu au respect de l'application stricte du présent Arrêté.

Article 4 :

Toute contrevention aux dispositions du présent Arrêté est sanctionnée par les instances compétentes conformément aux textes légaux et réglementations en vigueur en RDC.

Ministère des Postes, Téléphones et Télécommunications,,

Arrêté ministériel n° 010/CAB/MIN/PTT/2009 du 03 juillet 2009 modifiant et complétant les Arrêtés ministériels n° 001/CAB/MIN/PTT/2008 du 07 mars 2008 et n° 009/CAB/MIN/PTT/2008 du 04 août 2008 portant nomination des membres du Cabinet du Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,

Le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications,,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement en son article 1^{er}, litera B point 20 ;

Vu le Décret n° 08/28 du 24 décembre 2008 portant modification du Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 relatif à l'organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels ;

Considérant la dérogation accordée par la lettre n° RDC/GC/PM/212/2009 du 04 février 2009 du Premier Ministre ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont nommés aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Philippe Kayumba N'kudi Sultan, Conseiller chargé de la réglementation, en remplacement de Monsieur Freddy Guyindula Gam
2. Monsieur Romain Munda Mulowayi, chargé d'Etudes, en remplacement de Monsieur Jean Frédéric Bakulu Is'Osay.
3. Madame Florence Ngema Kongema, chargée d'Etudes, en remplacement de Monsieur Edouard Kasereka Kisoni

Article 2 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint, pour exercer les fonctions au regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Madame Aimée Nyange Kabiombwe, Opératrice de saisie, en remplacement de Madame Bibiane Makinda Mbembe
2. Monsieur Aimé Tshimuanga Kabamba, S/ gestionnaire des crédits affecté en remplacement de Monsieur Eugène Kasereka Mukuhi
3. Monsieur Albert Namputu Nimy, Contrôleur du Budget affecté en remplacement de Monsieur Etienne Kasereka Hasiviwe

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 juillet 2009

Louise Munga Mesozi

Article 5 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 septembre 2006

Emile Bongeli Yeikelo Ya Ato

Annexe à l'Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/027/DS/2006 du 07 septembre 2006 portant suspension temporaire des importations de certains médicaments

Les médicaments concernés :

- 1) Amodiaquine sirop
- 2) Ampicilline susp 125mg et 250mg
- 3) Ampicilline gélule 250mg et 500mg.
- 4) Amoxicilline gélule 250mg et 250mg
- 5) Amoxicilline susp 125mg et 250mg
- 6) Chloramphénicol susp
- 7) Cotrimoxazol susp
- 8) Cyproheptadine sirop
- 9) Mebendazole susp
- 10) Metronidazole susp
- 11) Multi vitamine goutte
- 12) Multi vitamine sirop
- 13) Paracétamol sirop
- 14) Paracétamol comprimé
- 15) Quinine comprimé
- 16) Quinine gélule
- 17) Quinine goutte
- 18) Quinine sirop
- 19) Sirop de fer
- 20) Solutés massifs injectables (serums)
- 21) Vitamine C sirop

Ministère de l'Energie,

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/ENER/007/2009 du 23 juin 2009 portant octroi d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à la société "BRALIMA S.a.r.l"

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo;

Vu la Loi n°04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005, fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participations ainsi que leurs modalités de perception;

Vu la Loi n°08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Ordonnance n°08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en ce qui concerne le Ministère de l'Energie ;

Vu le Décret n°09/11 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques;

Vu l'Arrêté Ministériel n°070/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°E/SG/O/133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines;

Vu l'Arrêté interministériel n°005/CAB-ENER/2008 et n°85 CAB/MIN/FINANCES/2008 du 21 avril 2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Energie ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation des eaux naturelles à usage industriel introduite par la Société BRALIMA S.A.R.L.;

Considérant les avis favorables émis par les services techniques du Ministère de l'Energie; Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est accordé à la Société BRALIMA S.A.R.L sise n°1, avenue du Drapeau, Commune de la Gombe, Kinshasa, une autorisation d'exploitation des eaux naturelles à des fins industrielles, pour son siège d'exploitation de Lubumbashi.

Article 2 :

Une autorisation d'exploitation signée par le Secrétaire Général à l'Energie, renouvelable tous les 12 mois, pour une durée de quatre ans, sera délivrée à la société BRALIMA S.A.R.L.

Article 3 :

La Société BRALIMA S.a.r.l est tenue de :

- demeurer abonnée active de la REGIDESO durant toute la période de validité et de renouvellement de cette autorisation;
- déclarer mensuellement à la Division Provinciale de son ressort et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production et de consommation des eaux naturelles exploitées;
- payer toutes les taxes et redevances relatives à l'exploitation des eaux naturelles, conformément à la Loi et à la réglementation en vigueur;
- donner libre accès de ses installations, aux agents des services administratifs de l'Energie dûment mandatés, en vue d'effectuer des contrôles à tout moment; de consulter et de reproduire tout document ou registre concernant cette activité; de prélever tout échantillon d'eau en vue d'analyse pour son compte;
- introduire, le cas échéant, sa demande de renouvellement 45 jours avant la date d'expiration du titre d'autorisation.

Article 4 :

Toute modification du schéma hydraulique initial des installations doit être portée à la connaissance des services provinciaux et du Secrétariat Général à l'Energie avant son exécution afin de l'adapter aux nouvelles conditions d'exploitation.

Article 5 :

Toute cessation ou reprise d'activité pour quel que motif que ce soit, doit être portée à la connaissance de la Division Provinciale et du Secrétariat Général à l'Energie qui en fera constat par le dressement d'un procès-verbal de l'état des lieux.

Article 6 :

Toute exploitation clandestine est soumise à des poursuites judiciaires et au paiement des arriérés des factures de consommation pour la période d'exploitation frauduleuse ainsi que des amendes transactionnelles, en conformité avec la législation en vigueur.

Article 7 :

Il est interdit à l'Exploitant de se livrer à fournir de l'eau naturelle aux tiers sans l'autorisation préalable du Ministère de l'Energie.